

# COMMUNE DE SAINT-CYR-DE-FAVIERES

## ----- CONSEIL MUNICIPAL

### Procès-verbal du conseil municipal du 7 mars 2023 (20 heures)

L'an deux mille vingt-trois, le sept du mois de mars à vingt heures, les membres composant le Conseil Municipal de la commune de SAINT-CYR-DE-FAVIERES, se sont réunis, en session ordinaire, après avoir été dûment convoqués dans les délais légaux par Monsieur Serge REULIER, maire.

Avis de la tenue de la présente réunion a été affiché le jour même de la convocation sur le panneau officiel de la Mairie.

ETAIENT PRESENTS : Serge REULIER, Jean-Michel GIRARDIN, Adeline DELUBAC, Jean-Charles GILLET, Céline GOUTARD, Jean-Paul PIERSON, Manuel CHASSAIN, Didier THELY, Joseph LARGET, Marc DELPORTE, Catherine MICHARD, Catherine GENOUX, Brigitte CHAIZE, formant la majorité des membres en exercice.

POUVOIR a été donné : par Mathieu CAMPANHA à Serge REULIER.

ETAIENT ABSENTS EXCUSES : Mathieu CAMPANHA, Tristan BAKOA.

ETAIENT ABSENTS :.

Date de la convocation : 03/03/2023

Secrétaire de séance : Jean-Charles GILLET

\*\*\*\*\*

#### Ordre du jour de la séance

- Arrêté du procès-verbal de la séance du 03/02/2023
- Approbation des comptes de gestion 2022 du comptable (budgets principal et annexes)
- Approbation des comptes administratifs 2022 (budgets principal et annexes)
- Délibération spéciale d'ouverture de crédits budgétaires pour mandater et liquider les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2023 :
  - Opération 223 Carrefour Villon : facture de solde de la mission MOE BE REALITES
  - Opération 205 : complément sur la dépense de travaux de terrassement pour la plantation à l'espace loisirs
- Délégation au maire l'autorisant à signer les modifications de marchés publics attribués par le Conseil Municipal dans la limite d'une augmentation de 5% du montant initial
- Opération aménagement de la cure :
  - Approbation de l'étude de faisabilité
  - Lancement de l'opération
  - Attribution de la mission de maîtrise d'œuvre
- Avenant n°2 à la convention de mutualisation avec la CoPLER relatif au service renfort/remplacement
- Signature de la convention de remboursement de charges relatives à l'achat de fournitures dans le cadre du programme de plantation de haies avec la CoPLER
- Fixation du prix et conditions particulières de vente de la parcelle A 965 à la ZA La Plagne
- Questions diverses :
  - Présentation des projets d'investissement 2023
  - Proposition d'adhésion au service de médiation préalable obligatoire du CDG 42

Un point est ajouté à l'ordre du jour :

- Opération Espace Savoirs et Jeunesse : Attribution du lot 9 façades

\*\*\*\*\*

Monsieur le Maire ouvre la séance et informe que le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 03/02/2023 n'est pas prêt à l'approbation.

#### Délibérations

##### DELIBERATION N°CM230307-01

##### **APPROBATION DES COMPTES DE GESTION DE L'EXERCICE 2022 (budget principal et annexe assainissement)**

Monsieur le Maire laisse la parole à Monsieur Jean-Michel GIRARDIN, 1<sup>er</sup> adjoint au Maire, responsable de la Commission des Finances, qui soumet au conseil municipal le rapport suivant :

M. Thierry ALEXANDRE, comptable public de la collectivité, a transmis les comptes de gestion de la commune pour l'exercice 2022, pour le budget principal de la Commune et le budget annexe Assainissement.

Le compte de gestion du budget annexe Lotissement du Sorbier ne peut pas être soumis au vote ce jour car il n'a pas été remis.

Monsieur Jean-Michel GIRARDIN invite le conseil municipal à approuver ces comptes de gestion avec lesquels les comptes administratifs se trouvent en concordance, et dont les résultats globaux s'établissent ainsi qu'il suit :

Budget principal		Investissement	Fonctionnement	Total
Recettes	Excédent reporté	- €	284 975,81 €	284 975,81 €
	Réalisations	348 645,37 €	767 661,41 €	1 116 306,78 €
	Total	348 645,37 €	1 052 637,22 €	1 401 282,59 €
Dépenses	Déficit reporté	34 610,26 €	- €	34 610,26 €
	Réalisations	352 635,04 €	610 432,67 €	963 067,71 €
	Total	387 245,30 €	610 432,67 €	997 677,97 €
Résultats propre de l'exercice		- 3 989,67 €	157 228,74 €	153 239,07 €
Résultat de clôture		- 38 599,93 €	442 204,55 €	403 604,62 €

Budget annexe Assainissement		Investissement	Exploitation	Total
Recettes	Excédent reporté	- €	6 883,43 €	6 883,43 €
	Réalisations	93 087,15 €	84 435,15 €	177 522,30 €
	Total	93 087,15 €	91 318,58 €	184 405,73 €
Dépenses	Déficit reporté	12 866,48 €	- €	12 866,48 €
	Réalisations	46 720,95 €	74 027,85 €	120 748,80 €
	Total	59 587,43 €	74 027,85 €	133 615,28 €
Résultats propre de l'exercice		46 366,20 €	10 407,30 €	56 773,50 €
Résultat de clôture		33 499,72 €	17 290,73 €	50 790,45 €

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1612-12 et L. 2121-31,

Vu les comptes de gestion du budget principal de la Commune et le budget annexe Assainissement pour l'exercice 2022 présentés par le comptable public,

Après avoir entendu en séance le rapport de Monsieur Jean-Michel GIRARDIN, 1<sup>er</sup> adjoint au Maire, responsable de la Commission des Finances,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- Approuve le compte de gestion du budget principal de la Commune pour l'exercice 2022 établi par le comptable public.
- Approuve le compte de gestion du budget annexe Assainissement de la Commune pour l'exercice 2022 établi par le comptable public.

**DELIBERATION N°CM230307-02**

**APPROBATION DES COMPTES ADMINISTRATIFS DE L'EXERCICE 2022 (budget principal et annexe assainissement)**

Monsieur le Maire remet au conseil municipal les comptes administratifs de la commune de l'exercice 2022 et précise que leur présentation est strictement conforme aux instructions budgétaires et comptables en vigueur. Ces documents retracent l'exécution du budget communal de l'année écoulée et fait apparaître les résultats à la clôture de l'exercice. Ces comptes administratifs illustrent les investissements réalisés ou engagés, les actions menées et les services rendus à la population, et témoigne de la santé financière de notre commune.

Il précise que le compte de gestion du budget annexe Lotissement du Sorbier n'ayant pu être approuvé, le compte administratif ne peut pas être soumis au vote ce jour.

En application de l'article L. 2121-14 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal élit un président de séance ad hoc pour débattre et voter le compte administratif.

Monsieur Jean-Michel GIRARDIN, élu président de séance rapporte les comptes administratifs de l'exercice 2022, dressé par Monsieur le Maire.

Monsieur Jean-Michel GIRARDIN, président de séance :

- Donne acte de la présentation faite des comptes administratifs 2022, qui est résumé par les tableaux ci-dessous.
- Constate aussi bien pour la comptabilité principale que pour la comptabilité annexe de l'Assainissement, les identités de valeurs avec les indications des comptes de gestion relatives aux reports à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.
- Reconnaît la sincérité des restes à réaliser.
- Arrête les résultats tels que résumés ci-dessous :

BUDGET PRINCIPAL						
		Recettes	Dépenses	Résultat de l'exercice	Résultat reporté	Résultat de clôture
Réalizations	Section de fonctionnement	767 661,41€	610 432,67€	157 228,74€	284 975,81€	442 204,55€
	Section d'investissement	348 645,37€	352 635,04€	- 3 989,67€	- 34 610,26€	- 38 599,93€
	Budget total	1116 306,78€	963 067,71€	153 239,07€	250 365,55€	403 604,62€
Restes à réaliser	Section de fonctionnement					
	Section d'investissement	296 470,58€	510 573,22€	- 214 102,64€		- 214 102,64€
	Budget total	296 470,58€	510 573,22€	- 214 102,64€		- 214 102,64€
Budget total (réalisations + restes à réaliser)		1412 777,36€	1473 640,93€	- 60 863,57€	250 365,55€	189 501,98€

Le résultat brut global de clôture 2022 du budget principal est donc de 403 604.62 €. Le résultat net global de clôture (*prenant en compte les restes à réaliser*) est donc de 189 501.98 €.

BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT						
		Recettes	Dépenses	Résultat de l'exercice	Résultat reporté	Résultat de clôture
Réalizations	Section de fonctionnement	84 435,15€	74 027,85€	10 407,30€	6 883,43€	17 290,73€
	Section d'investissement	93 087,15€	46 720,95€	46 366,20€	- 12 866,48€	33 499,72€
	Budget total	177 522,30€	120 748,80€	56 773,50€	- 5 983,05€	50 790,45€
Restes à réaliser	Section de fonctionnement					
	Section d'investissement	37 035,00€	37 605,60€	- 570,60€		- 570,60€
	Budget total	37 035,00€	37 605,60€	- 570,60€		- 570,60€
Budget total (réalisations + restes à réaliser)		214 557,30€	158 354,40€	56 202,90€	- 5 983,05€	50 219,85€

Le résultat brut global de clôture 2022 du budget annexe de l'assainissement est donc de 50 790.45 €. Le résultat net global de clôture (*prenant en compte les restes à réaliser*) est donc de 50 219.85 €.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1612-12, L. 2121-14 et L. 2121-31,  
 Vu les budgets primitifs 2022 du budget principal de la Commune et du budget annexe Assainissement adoptés par délibération n°3 du conseil municipal du 08/04/2022,  
 Vu les décisions modificatives approuvées au cours de l'exercice,  
 Vu la délibération de ce jour approuvant les comptes de gestion du budget principal de la Commune et du budget annexe Assainissement pour l'exercice 2022 présenté par le comptable public,  
 Vu les comptes administratifs du budget principal de la Commune et du budget annexe Assainissement de l'exercice 2022 de la commune présentés par Monsieur le Maire,  
 Après avoir entendu en séance le rapport de Monsieur Jean-Michel GIRARDIN, président de séance,

Monsieur le Maire ayant quitté la séance,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- Approuve le compte administratif du budget principal de la Commune pour l'exercice 2022.
- Approuve le compte administratif du budget annexe Assainissement pour l'exercice 2022.

**DELIBERATION N°CM230307-03**

**OUVERTURE DE CREDITS BUDGETAIRES POUR MANDATER ET LIQUIDER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023**

Monsieur le Maire rappelle les dispositions prévues par l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales afin de faciliter les dépenses d'investissement du premier trimestre :

*« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

*Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

***En outre,** jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*

*L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.*

*Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.*

*Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. »*

Il rappelle également la délibération n°4 du 03/02/2023 portant ouverture de crédits budgétaires pour mandater et liquider les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2023 à hauteur de :

Inscriptions délibération n°4 du 03/02/2023		
Article	Chapitre ou Opération	Montant
2031	Op. 224	1 200.00 €
2188	Op. 148	900.00 €
2318	Op. 205	1 500.00 €
<i>TOTAL</i>		<i>3 600.00 €</i>

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à nouveau sur le budget principal pour :

- Le solde de la mission de maîtrise d'œuvre de l'opération d'aménagement du carrefour de Villon, dont le montant a été oublié au report des restes à réaliser,
- Un complément sur la dépense de travaux de terrassement pour la plantation à l'espace loisirs : la facture s'élève à 1 935 € contre les 1 500 € inscrits dans la délibération susmentionnée.

## Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

**AUTORISE** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement nécessaires avant le vote du budget principal primitif 2023, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (non compris les crédits afférents au remboursement de la dette).

**PRÉCISE** le montant et l'affectation des dépenses d'investissement concernées :

Crédits ouverts en 2022			Montant limité au ¼ des crédits 2022	Inscriptions 2023		
Article	Chapitre ou Opération	Montant		Article	Chapitre ou Opération	Montant
Tous	Tous sauf chapitre 16	702 997.86 €	175 749.46 €	2315	Op. 223	400.00 €
				2318	Op. 205	500.00 €
				<b>TOTAL</b>		<b>900.00 €</b>
				<i>Pour rappel délib. CM230203-04 :</i>		
				2031	Op. 224	1 200.00 €
				2188	Op. 148	900.00 €
				2318	Op. 205	1 500.00 €
				<i>Total CM 230203-04</i>		<b>3 600.00 €</b>
				<b>TOTAL</b>		<b>4 500.00 €</b>

**PRÉCISE** que toutes les dépenses engagées seront inscrites au budget primitif 2023, aux chapitres ou opérations prévues.

### **DELIBERATION N°CM230307-04**

#### **DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE L'AUTORISANT A SIGNER LES MODIFICATIONS DE MARCHÉ PUBLICS, ATTRIBUES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL, NE DEPASSANT PAS UNE AUGMENTATION DE +5% DU MONTANT INITIAL**

Monsieur le Maire expose que, conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du code de la commande publique relatives à l'ensemble des marchés publics, l'acheteur peut, en cours d'exécution, modifier régulièrement son contrat initial sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque l'une des conditions suivantes est remplie :

- les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux ;
- des travaux, fournitures ou services supplémentaires sont devenus nécessaires ;
- les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues ;
- un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial du marché ;
- les modifications ne sont pas substantielles ;
- les modifications sont de faibles montants.

Les modifications envisagées doivent intervenir dans le respect des conditions précisées dans la partie réglementaire du code à savoir, s'agissant des marchés, des articles R. 2194-1 à R. 2194-9 du code.

Elles ne sauraient, par ailleurs et en tout état de cause, « changer la nature globale du contrat ».

Ces modifications doivent être approuvées par le Conseil Municipal, sauf autorisation donnée au Maire en amont pour signer les avenants dans une certaine limite fixée.

Monsieur le Maire explique que dans chaque opération de travaux, il est régulièrement nécessaire de passer des modifications de marché pour des plus ou moins-values, travaux supprimés, ajoutés ou modifiés en cours d'exécution, notamment modifications dites non substantielles. Ces modifications sont souvent formalisées au moment de la facturation, et l'approbation par le Conseil Municipal retarde parfois considérablement le paiement de ces factures.

Il propose de délibérer sur une délégation du Conseil Municipal au Maire pour l'autoriser à signer les modifications de marchés publics concernant la dernière condition énoncée :

- les modifications sont de faibles montants.

Il précise, conformément aux dispositions de l'article R. 2194-8 du code, que n'est pas substantielle la modification qui :

- soit n'excède pas 10 % du montant initial s'il s'agit d'un marché public de fournitures ou de services ;
- soit n'excède pas 15 % s'agissant des marchés publics de travaux ;
- et, dans tous les cas, ne dépasse pas les seuils européens.

La condition relative au non-dépassement des seuils européens est à apprécier au regard de la seule augmentation résultant de la modification, pas du nouveau montant du contrat une fois modifié. Le fait qu'une modification du contrat en cours

d'exécution rende son montant supérieur aux seuils européens n'a aucune conséquence juridique, sous réserve que ce calcul ait été opéré dans le respect des dispositions applicables.

Si ces deux conditions sont satisfaites, sous réserve que les modifications envisagées ne s'accompagnent pas d'autres modifications susceptibles d'être substantielles, les parties peuvent conclure librement un avenant qui pourrait ainsi porter sur tous leurs engagements : prestations à exécuter, calendrier d'exécution ou règlement financier du contrat.

Pour le calcul de la modification envisagée, l'acheteur devra tenir compte de la mise en œuvre de la clause de variation des prix.

Lorsque plusieurs modifications successives sont effectuées, pour apprécier si les seuils de 10 % ou 15 % ne sont pas dépassés, l'acheteur ou l'autorité concédante doit prendre en compte la valeur cumulée des modifications successives.

**Où cet exposé, et sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire, pour la durée du mandat restant à courir, à signer les modifications de marchés publics attribués par le conseil municipal, à la condition qu'elles soient de faibles montants, **et n'excèdent pas 5 % du montant initial (valeur cumulée des modifications successives)**, et sans dépasser les seuils de passation des procédures formalisées.

*Discussions :*

*Le Maire informe d'un retard de 3 semaines sur le chantier à cause du lot menuiseries extérieures : l'entreprise a averti 4 jours avant la pose des menuiseries qu'il ne pourrait pas intervenir. La pose des menuiseries conditionne l'avancée de tous les autres lots à l'intérieur. La maîtrise d'œuvre prépare l'application des pénalités.*

#### **DELIBERATION N°CM230307-05**

**OPERATION AMENAGEMENT DE L'ESPACE SAVOIRS ET JEUNESSE :  
Attribution du marché de travaux lot 9 Façades**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal :

- ✓ la délibération n°2 du 22 avril 2022 pour le lancement de la consultation des entreprises,
- ✓ la délibération n°1 du 21 mai 2022 pour déclaration des lots infructueux et relance de la consultation pour ces lots,
- ✓ la délibération n°1 du 10 juin 2022 pour l'attribution des lots non infructueux,
- ✓ la délibération n°8 du 8 juillet 2022 pour l'attribution des lots reconsultés et la constatation de l'infructuosité du lot 9 à nouveau pour absence d'offre.

Monsieur le Maire expose que à la suite d'une déclaration sans suite pour cause d'infructuosité, l'acheteur peut soit relancer une nouvelle procédure, soit, suivant les motifs de la déclaration, et sous réserve que les conditions initiales du marché public ne soient pas substantiellement modifiées, passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable, recourir à une procédure avec négociation ou encore à un dialogue compétitif.

En application de l'article R2122-2 du Code de la Commande Publique, Monsieur le Maire propose d'attribuer le marché de travaux du lot 9 « Façades », sans publicité ni mise en concurrence préalable.

Il présente l'offre de l'entreprise SARL GIRARDET qui a bien voulu nous proposer une offre qui s'élève à :  
10 968.01 € HT, pour une estimation du lot à 9 369.22 € HT.

**Où l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :**

- De retenir l'offre de l'entreprise SARL GIRARDET pour le lot n° 09 ENDUITS DE FACADES, pour un montant HT de 10 968.01 €.

Monsieur le Maire informe que l'estimation HT des travaux après attribution des marchés se porte à **338 826.16 € HT**.

#### **DELIBERATION N°CM230307-06**

**OPERATION D'AMENAGEMENT DE LA CURE EN SALLE DE CLASSE, LOCAL COMMERCIAL, ET LOGEMENT :  
Attribution de la mission de maîtrise d'œuvre**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal la délibération n°1 du 01/09/2022 portant lancement du projet d'aménagement de la cure et chargeant le Maire de faire réaliser une étude de faisabilité.  
Il rappelle le rendu de l'étude présentée en séance du 03/02/2023.

Il informe qu'il a consulté uniquement le cabinet d'architectes EQUILIBRE pour une mission complète de maîtrise d'œuvre, sur la base de l'étude de faisabilité que le même cabinet a réalisée.

Il précise que conformément à l'article R.2122-8 du code de la commande publique, les marchés répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 € HT peuvent être conclus sans publicité ni mise en concurrence préalables.  
(Ce seuil est porté à 100 000 € HT par décret, pour les marchés de travaux jusqu'au 31/12/2024.)

Il explique que compte tenu de l'estimation du marché de maîtrise d'œuvre en-dessous des 40 000 € HT, et considérant que l'étude de faisabilité réalisée par le cabinet EQUILIBRE, il y a fort à penser que les cabinets concurrents ne chercheraient pas à proposer un meilleur prix, il a choisi de se référer à l'article R.2122-8 du code de la commande publique, pour proposer l'unique offre du cabinet EQUILIBRE.

L'offre proposée comprend les éléments de mission de base suivants :

- ✓ APS Les études d'avant-projet sommaire ;
- ✓ APD Les études d'avant-projet définitif ;
- ✓ PRO/DCE Les études de projet ;
- ✓ ACT L'assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation du ou des marchés publics de travaux ;
- ✓ VISA EXE Le visa des études d'exécution des entreprises (phase chantier)
- ✓ DET La direction de l'exécution du ou des marchés publics de travaux ;
- ✓ AOR L'assistance apportée au maître d'ouvrage lors des opérations de réception ainsi que pendant la période de garantie de parfait achèvement ;

Le montant forfaitaire provisoire de rémunération proposé s'élève à 31 594.80 € HT, soit 11.3 % de l'enveloppe financière affectée aux travaux estimée au niveau phase étude de faisabilité, à savoir 279 600 € HT.

Le forfait définitif de rémunération sera fixé sur la base du coût prévisionnel fixé à l'APD.

**Oui cet exposé, et sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- ✓ D'approuver le rendu de l'étude de faisabilité comme programme des travaux pour les études d'avant-projet,
- ✓ D'attribuer le marché de maîtrise d'œuvre au cabinet d'architecte EQUILIBRE,
- ✓ D'approuver et d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte d'engagement et le CCP ci-annexés.

#### **DELIBERATION N°CM230307-07**

#### **AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE MUTUALISATION POUR LE SERVICE RENFORT/REMPLACEMENT**

Vu la délibération n°2021-097-CC du conseil communautaire de la CoPLER en date du 20 octobre 2021 approuvant la convention de mutualisation et notamment son article II.1 relatif à la coordination et l'assistance administrative et informatique,

Vu la délibération n° 11 du conseil municipal de la Commune en date du 10 décembre 2021 approuvant la convention de mutualisation,

Vu la délibération n°3 du conseil municipal de la Commune en date du 3 février 2023 validant le principe de participation de la Commune à un service renfort/remplacement proposé par la convention mutualisation de la CoPLER,

Vu la délibération 2023-007-CC du conseil communautaire de la CoPLER en date du 16 février 2023 approuvant l'avenant n° 2 à la convention de mutualisation ci-annexé,

Considérant le besoin pour le service administratif de la Commune de renfort et/ou de remplacement en cas de l'absence d'un agent,

Considérant que cet appui doit être qualitatif au regard de la diversité des dossiers traités en Commune,

Considérant que le coût de l'agent mis à disposition des communes serait partagé entre les 16 communes,

Considérant que ce coût pourra être revu chaque année au vu de l'évolution de la carrière de l'agent mis à disposition des communes,

Il est proposé au Conseil Municipal un avenant à la convention de mutualisation pour modifier et mettre en place ce service qui se présente comme suit :

- Le coût de la mise à disposition de l'agent CoPLER sera partagé également entre les 16 communes, à hauteur de 14 ½ journées d'intervention,
- La « surconsommation » d'une ou de plusieurs communes viendra diminuer l'enveloppe financière convenue entre les 16 communes,
- Les frais de déplacement de l'agent seront facturés au réel sur la base des indemnités kilométriques en vigueur,
- La facturation du service sera déduite en fin d'année des attributions de compensation perçues par la Commune.

*Le Maire informe cependant qu'une commune de l'intercommunalité a voté contre ce service, alors que les élus étaient d'accord en réunion de bureau. Le coût du service devra être calculé différemment. De plus, si cette commune n'accepte pas cet avenant, il se pose la question du maintien de la convention de mutualisation. Les conséquences de ce refus seront discutées en réunion CoPLER.*

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 13 voix pour et 1 contre :**

- **APPROUVE** l'avenant n° 2 à la convention de mutualisation ci-annexé,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant n°2 à la convention de mutualisation.

### **DELIBERATION N°CM230307-08**

#### **CONVENTION DE REMBOURSEMENT DE CHARGES RELATIVE A L'ACHAT DE FOURNITURE DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE PLANTATION DE HAIE**

Monsieur le Maire expose que dans le cadre de la prestation service paysage mutualisé de la CoPLER, l'agent mutualisé est intervenu au cours de l'année 2022 pour une mission de conseil et accompagnement pour des aménagements et plantations sur la Commune, notamment au terrain des sports pour le nouvel espace de loisirs. Un plan de plantation a été établi.

Dans le cadre d'un programme de plantations de haies, la CoPLER a été lauréate de l'appel à Projet du « Fonds pour l'arbre ». La subvention obtenue lui permet d'engager et de procéder à l'achat des plants auprès de pépinière, entre autres.

La convention ci-annexée a pour objet de répartir le coût d'acquisition des fournitures auprès des communes qui ont engagé un chantier de plantation sur leur territoire, en fonction du volume de fourniture utilisée par la commune et déduction faite de la subvention perçue par la CoPLER.

Monsieur le Maire présente la convention et propose de l'approuver et l'autoriser à la signer.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** la convention de remboursement de charges relative à l'achat de fourniture dans le cadre du programme de plantation de haie ci-annexée,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention.

### **DELIBERATION N°CM230307-09**

#### **CESSION A L'AMIABLE DE LA PARCELLE A965 DANS LA ZONE ARTISANALE DE LA PLAGNE : Fixation du prix et conditions particulières de vente à M. Olivier BARTASSOT**

Monsieur le Maire rappelle la délibération n° 6 en date du 20 novembre 2020, par laquelle le Conseil Municipal avait décidé :

- De vendre à l'amiable à M. Olivier BARTASSOT le terrain sis La Plagne, cadastré A965, d'une superficie de 3 655 m<sup>2</sup> ;
- De fixer le prix de vente à 31 067.50 €, soit 8.50 € le mètre carré ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire et notamment le compromis de vente et l'acte authentique de vente.

Il expose qu'un compromis de vente avait été signé en date du 3 mai 2021 dans lequel était stipulé un délai pour réalisation de la vente expirant le 15 décembre 2021.



L'acheteur a déposé une demande de permis de construire en date du 16 décembre 2021, qui a été accordée en date du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

La condition suspensive d'obtention d'un permis de construire stipulait que le dossier complet devait être déposé au plus tard le 3 juillet 2021

Vu ce qui précède, et en l'absence de suite donnée par l'acheteur, le compromis de vente est devenu caduque.

Après plusieurs échanges sur cette affaire, Monsieur le Maire informe que M. BARTASSOT est maintenant prêt à concrétiser l'achat et qu'il fait une nouvelle proposition d'achat à 10€ le mètre carré.

*Il informe également qu'il lui a été proposé de partager la parcelle et ne lui vendre que la partie avec le bâtiment, considérant la superficie du terrain. Mais cette proposition ne convient pas aux besoins de circulation autour du bâtiment recouvert de panneaux photovoltaïques, et de manœuvre devant le bâtiment avec ses engins. Il a également l'idée de louer une partie de son bâtiment à des transporteurs, il ne veut donc pas se contraindre avec un manque de place.*

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de délibérer sur les conditions de vente suivantes :

- Vente à l'amiable à M. Olivier BARTASSOT du terrain sis La Plagne, cadastré A965, d'une superficie de 3 655 m<sup>2</sup> ;
- Prix de vente fixé à 36 550.00 €, soit 10 € le mètre carré ;
- Conditions particulières de vente rédigées dans le document ci-annexé ;
- La signature d'un compromis de vente n'est pas nécessaire sur conseil du notaire.

Monsieur le Maire précise que sur des terrains équivalents, le prix de vente avoisine plutôt les 20 € du m<sup>2</sup>, et le service économie de la CoPLER conseille un prix à 12 € le m<sup>2</sup>.

Il ouvre la discussion au Conseil Municipal sur ces conditions particulières de vente, notamment sur le prix de vente.

*Il précise les conditions particulières de vente suivante :*

- *L'acquéreur devra s'engager, lors de la signature de l'acte de vente du terrain, à construire dans le délai de 2 années à partir de la date de signature ;*
- *Dans l'hypothèse où l'acquéreur n'aurait pas respecté son engagement de construire et qu'aucune construction n'aurait été édifiée, l'acquéreur aura l'obligation de rétrocéder à la Commune, si bon semble à cette dernière, le terrain. La Commune s'engagera à racheter le bien majoré des frais de notaires, sans aucune réactualisation ;*
- *Dans l'hypothèse où l'acquéreur n'aurait pas respecté son engagement de construire et qu'une construction aurait été édifiée partiellement, l'acquéreur aura l'obligation de rétrocéder à la Commune, si bon semble à cette dernière, le terrain. La Commune s'engagera à racheter le bien, majoré des frais de notaires, sans aucune autre réactualisation, et, si bon semble à la Commune, diminué du coût de démolition, déterminé par un homme de l'art ;*
- *Dans les 2 cas, et dans l'hypothèse où la Commune souhaiterait se voir rétrocéder la parcelle, la Commune devra adresser, au moins 90 jours avant l'expiration du délai de 2 ans pour faire édifier la construction, au propriétaire, un courrier recommandé lui indiquant sa volonté de se voir rétrocéder la parcelle de terrain ;*
- *Cette clause de retour s'applique dans les mêmes conditions en cas de revente à la découpe d'une partie non bâtie de la parcelle, et ce même si le reste de la parcelle a été bâti.*

**Après en avoir délibéré,** Monsieur le Maire propose un **vote au scrutin secret**, approuvé à l'unanimité.

**Le Conseil Municipal**

**A 11 voix pour,**

**2 contre,**

**et 1 abstention**

#### **DÉCIDE**

- De vendre à l'amiable à M. Olivier BARTASSOT le terrain sis La Plagne, cadastré A965, d'une superficie de 3 655 m<sup>2</sup> ;
- De fixer le prix de vente à 36 550.00 €, soit 10 € le mètre carré ;
- D'approuver les conditions particulières de vente ci-annexées ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire et notamment l'acte authentique de vente.

## QUESTIONS DIVERSES

### Programmation des projets d'investissement

Jean-Michel GIRARDIN, adjoint aux finances, présente les projets proposés à l'investissement 2023 ou 2024 :

- Pour l'école :
  - Matériel informatique pour une éventuelle 6<sup>ème</sup> classe à l'école
  - Mobilier scolaire supplémentaire
- En aménagement de voirie :
  - Modification sur l'éclairage public à l'Hôpital-sur-Rhins
  - Etude d'aménagement d'une voie douce sur la Route de Commelle et le chemin du Grand Pré
  - Aménagement de la voirie de la zone artisanale de la Plagne (après l'aménagement du terrain vendu)
  - Etude d'aménagement de la place de la gare
  - Etude d'aménagement pour le virage à Joannon : Jean-Charles GILLET informe que la commission voirie a été constaté l'état de cette voirie qui s'est complètement affaissé cet hiver au niveau du virage. Il faut demander des devis pour prendre une décision. Le maire souhaite prendre l'avis technique du Département sur les travaux à faire.
- Pour le service technique :
  - Achat d'une remorque pour le tracteur tondeuse
  - Achat d'un nouveau tracteur
- Espace loisirs au terrain de sport :
  - Reste à réaliser sur l'aménagement
  - Pose d'une clôture derrière les vestiaires du foot
  - Travaux de plantation autour de l'espace loisirs
- Espace Savoirs et jeunesse :
  - Reste à réaliser sur le projet en cours
  - Mobilier pour la partie bibliothèque
  - Mobilier pour la partie extension de la cantine
- Aménagement de l'ancienne cure :
  - Etude d'avant-projet et travaux
- Pour les autres bâtiments :
  - Fermeture du local du terrain de boules
  - Etude d'aménagement des vestiaires et sanitaires pour le service technique
  - Changement des volets du logement de l'ancienne Poste
  - Modification de l'ancienne école de l'Hôpital-sur-Rhins pour la vente
  - Changement d'une fenêtre au logement de la maison Chassagne
  - Changement des tables à la salle des fêtes de l'Hôpital-sur-Rhins et du local : Brigitte CHAIZE demande pourquoi changer les tables du local qui ne sont pas abîmées. Adeline DELUBAC explique qu'il s'agit de tables pliantes plus facile à déplacer et stocker pour le ménage.
  - Installation d'une moustiquaire à la cantine
  - Changement du réfrigérateur à la cantine
- Divers :
  - Végétalisation et signalisation du vivants : il s'agit d'améliorer les plantations dans le bourg et prévoir un affichage sur la faune et la flore. Le Maire précise que la CoPLER a le même type de projet.
- Assainissement :
  - Reste à réaliser sur l'étude diagnostique et schéma directeur de l'assainissement collectif

Le Maire précise que l'élaboration du budget permettra de voir si ces projets pourront être financés ou si un emprunt sera nécessaire.

### Proposition d'adhésion au service de médiation préalable obligatoire du CDG 42

Céline GOUTARD explique que ce service intervient en cas de litiges entre les agents et l'employeur ou difficultés de relation. Cela permet de régler des conflits par une médiation extérieure à la collectivité, et de trouver un accord amiable avant d'aller devant le tribunal administratif.

Ce service est payant seulement lorsqu'il est utilisé (forfait minimum de 8h).

Monsieur le Maire demande si le conseil municipal est d'accord sur le principe d'adhésion à ce service afin de proposer une délibération en prochaine séance. Le conseil municipal est favorable.

### **Plan de redynamisation des bourgs – CoPLER**

Monsieur le Maire rappelle la question diverse abordée en dernière séance.

Le bourg de l'Hôpital-sur-Rhins a été retenu. Une première réunion est prévue entre les maires concernés le 30 mars. Une réunion pour les conseillers municipaux de chaque commune sera fixée en avril avec visite sur le terrain.

### **Travaux du Département à l'Hôpital-sur-Rhins**

Monsieur le Maire informe que de gros travaux de réfection du pont sur le Rhins en sortie de l'Hôpital-sur-Rhins en direction de Régný sont prévues sur 2 mois. Quatre gros platanes seront également abattus pour des raisons de sécurité. En contrepartie, d'autres arbres seront plantés à la sortie de l'Hôpital-sur-Rhins tout le long en direction de la "pattes d'oie".

### **Maison France Service**

La CoPLER prévoit de délocaliser les permanences dans chaque commune. Saint-Cyr-de Favières pourrait proposer une permanence une fois par mois.

Monsieur le Maire précise également que l'assistante sociale du Département souhaiterait faire une permanence sur la commune.

### **Association des jeunes**

Adeline DELUBAC informe que les jeunes de la Commune recréent une association des jeunes à partir de 16 ans. Charli VERNE de la CoPLER les guide pour l'administratif. Ils sont motivés, 7 jeunes sont investis dans le conseil d'administration.

**Séance levée à 22h00.**

**Fait le 1<sup>er</sup> juillet 2023,**

**Le Maire  
Serge REULIER**

**Le secrétaire de séance  
Jean-Charles GILLET**